

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOURLIZON

Séance du 26 octobre 2026

Nombre de membres :	
En exercice	15
Présents	11
Votants	14
Pour	13
Contre	0
Abstention	1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six octobre,
à 19h30 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la
présidence de M. le Maire, Olivier PORS.

Date de la convocation

20 octobre 2026

Etaient présents : DULOUT Jean-Luc – JOYEUX David – JUHEL Jean-Etienne – PORS Olivier – BISCH Jacques – PELLE Charlotte – JAOUEN Gwenaëlle – PIGEYRE Carole – POREE Magalie – PLOUHINEC Marine – ROUAULT Noémi.

Étaient absents : FLOCHLAY Loïc – (procuration à Jean-Luc DULOUT) – GOURRET Didier (procuration à Gwénaëlle JAOUEN) – POTHIN Romane (procuration à Jacques BISCH) – ROLLAND Iwan.

Gwénaëlle JAOUEN a été élue secrétaire de séance.

2026-10-07 : DESIGNATON DU REFERENT DEONTOLOGUE

Exposé :

Le conseil communautaire a validé la candidature de Monsieur Hugues Hourdin en qualité de déontologue pour la CCHPB. Monsieur Hugues Hourdin a également indiqué qu'il acceptait d'exercer cette mission auprès des communes.

En effet, depuis la loi de 2015 « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « *des principes déontologiques* » consacrés par « *une charte de l' élu local* ».

Cette charte, que cette loi a intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L1111-1-1), fixe un certain nombre de principes généraux : nécessité d'exercer son mandat « *avec impartialité, diligence, dignité, probité, et intégrité* », poursuite par l' élu « *du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel* ».

Pour prévenir des risques juridiques en la matière, le législateur a introduit, dans la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), la fonction du référent déontologue.

Cette loi a modifié la charte de l' élu local en y ajoutant cette phrase :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Aussi, le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Il est rappelé que le référent déontologue accompagnera les élus, afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver.

Le référent peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt.

Il est évidemment tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Monsieur Hugues HOURDIN, conseiller d'état honoraire, avocat et ancien conseiller municipal, figurant sur la liste des référents déontologues mise en ligne par l'AMF29, a proposé sa candidature au poste de référent déontologue au service, de la communauté de communes et des communes membres, si elles le souhaitent.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu de la commune, par voie écrite et de préférence par mail, en précisant dans son objet :

"saisine du référent déontologue – commune de Gourlizon - confidentiel"

Cette demande fera de sa part l'objet d'un accusé de réception, mentionnant la date et rappelant le cadre réglementaire. Il étudiera les éléments fournis par l'élu, et demandera, le cas échéant, par écrit ou oral, des précisions complémentaires. Il communiquera ensuite son avis à l'élu concerné, par écrit, ou éventuellement par oral si l'élu le souhaite. Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours. Il est soumis à la plus grande confidentialité.

Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraîner un cumul de vacations.

Une fois que le conseil municipal aura désigné son référent déontologue, ses coordonnées seront communiquées à l'ensemble des élus de la commune.

Considérant que le conseil municipal doit désigner un référent déontologue en application de l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu les articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la candidature de Monsieur Hugues HOURDIN, conseiller d'état honoraire, avocat et ancien conseiller municipal, figurant sur la liste des référents déontologues mise en ligne par l'AMF29, au poste de référent déontologue,

Sur proposition de M. le Maire,

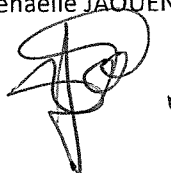
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne Monsieur Hugues HOURDIN pour exercer la mission de référent déontologue pour une durée d'un an reconductible auprès des élus de la commune de Gourlizon.

- Fixe le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022.

La secrétaire de séance

Gwénaëlle JAQUEN



Le Maire

Olivier PORS

